

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 24 SEPTEMBRE 2025**

DELIBERATION N°2025/2409-04

**Objet : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
D'INFIRMIERS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU PROTOCOLE
INFIRMIER EN SOINS D'URGENCE (PISU)**

L'an deux mille vingt-cinq et le 24 septembre à 10h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation adressée aux membres de l'instance le 15 septembre 2025.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 24 septembre 2025 - Liste des présents -			
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	<i>Absent excusé</i>
THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
GOUBIN	Fred	Membre	<i>Absent excusé</i>
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Cgl ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
CHOUCOUTOU	Jimmy	Chef du service Infrastructure	Présentiel

LCL BRUDEY	Guillaume	Chef du GTO	Présentiel
ZORA	Christen	Cheffe du GRH	Présentiel
Cdt TASSIUS	Gilles	Adjoint à la Cheffe du GRH	Présentiel
Cdte GUSTAVE - DARLY	Elodie	Adjointe au Chef du GFS	Présentiel
Cne SEGRETIER	Eddy	Responsable du CEFORÉ	Présentiel
SILVESTRE	Gairy	GSI	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L313-1, L.332-24 à L332-26,

Vu le Code de la Santé publique, notamment article R4311-14,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2009-1208 du 09 octobre 2009 relatif au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par contrat,

Vu le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°2022-621 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers en date du 22 avril 2022,

Vu la délibération n°2020/1006-07 du Bureau Conseil d'Administration du SDIS 971 portant indemnité de vie chère en date du 10 juin 2020,

Vu la délibération n°2024/1704-05 du Bureau Conseil d'Administration du SDIS 971 portant mise en œuvre du RIFSEEP en date du 17 avril 2024,

Vu la note d'information DGOS/R2/2016/244 relative aux Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence (PISU) en date du 22 juillet 2016,

Considérant qu'un Infirmier Sapeur-Pompier (ISP) peut, comme tout Infirmier Diplômé d'Etat (IDE), dans l'exercice de sa profession, être confronté à une situation inopinée de détresse médicale ; hors

présence médicale et sous certaines conditions, il peut être amené à effectuer des gestes spécifiques afin de préserver la vie et/ou la fonction d'un patient,

Considérant que ces gestes spécifiques s'inscrivent dans le cadre des Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence (PISU) qui prennent la forme de documents écrits, datés et signés par le médecin-chef du Service d'Incendie et de Secours qui en est responsable,

Considérant que cette nouvelle activité exige la conception d'un cadre de fonctionnement très chronophage et un renfort en personnel pour mener à bien le projet,

Considérant que le contrat de projet est l'outil le plus approprié pour répondre à ce besoin en personnel ; il s'agit en effet d'un contrat à durée déterminée conclu pour mener à bien un projet identifié ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération (articles L.332-24 et L.332-26 et du CGFP),

Considérant que l'emploi occupé via un contrat de projet est un emploi non permanent, quelle que soit sa catégorie hiérarchique (A, B ou C) ; sa durée est d'un an minimum, dans la limite d'une durée totale de 6 ans (renouvellements compris),

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 22 septembre 2025,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Pour répondre aux besoins en personnel générés par la mise en place des Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence (PISU), et ne pouvant être réalisée par les seuls agents permanents de l'établissement, les emplois non permanents, chacun à non temps complet sur une quotité de temps de 50%, qui suivent et relevant des grades indiqués ci-après, sont créés à compter de la date exécutoire de la présente délibération afin de mener à bien le projet précité pour une durée prévisible de 1 an minimum et 6 ans maximum :

Filière médico-sociale :

- Deux (02) Infirmiers : *Infirmier territorial en soins généraux ; Infirmier territorial hors classe en soins généraux ;*

Article 2 : Dans le cadre de ce projet, les agents assureront les fonctions d'infirmiers chargés des PISU, postes qui impliquent : le besoin de formations spécifiques, dont certaines devront être créées de concert avec le GFS, l'élaboration de plannings de garde ISP / équipiers VLI, et de FMPPA etc., la gestion rigoureuse du circuit, des stocks, et la traçabilité des produits pharmaceutiques en continuité avec le pharmacien.

Article 3 : Le niveau de recrutement requis sera obligatoirement attaché à la qualification infirmier diplôme d'Etat (IDE) et donc de catégorie A, avec une expérience professionnelle confirmée de plus de 10 ans en cette qualité. Afin d'assurer cette mission le profil ciblé par la Sous-Direction Santé pose la nécessité que le(s) candidats soi(en)t des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 4 : Les contrats à durée déterminée ainsi conclus avec les agents prendront fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel les contrats ont été conclus, ou si après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Article 5 : La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. La rémunération intégrera l'indemnité de vie chère, ainsi que les autres primes constitutives du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

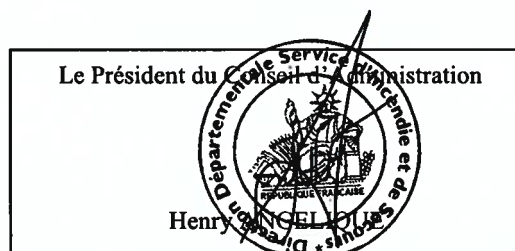
Article 6 : Le tableau des effectifs des emplois permanents se verra ainsi modifié.

Article 7 : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget au chapitre 012.

Article 8 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SDIS de la Guadeloupe.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :